



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations d'épuration

Question écrite n° 8949

Texte de la question

Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme des sérieuses difficultés que rencontrent de nombreux maires en zone rurale, devant la complexité de la procédure d'habilitation des stations d'épuration. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des corrections qu'il entend apporter à cette procédure afin d'adapter valablement la réglementation actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application « procédure » et « nomenclature » publiés le 29 mars 1993 ont assoupli les procédures concernant « l'habilitation » des stations d'épuration des petites agglomérations. En effet, les petites stations d'épuration de moins de 2 000 équivalents-habitants qui faisaient l'objet d'autorisation dans le cadre de l'application de la loi du 16 décembre 1964, relèvent désormais d'une procédure simplifiée fondée sur une déclaration adressée par la commune maître d'ouvrage au préfet du département. Cette déclaration sera réalisée sur la base des prescriptions générales établies au niveau national à travers un arrêté du ministre de l'environnement ; cet arrêté est actuellement en cours d'élaboration. Néanmoins, les préfets pourront prendre localement des dispositions particulières afin de prendre en compte des usages spécifiques des eaux du milieu récepteur (eaux de baignades par exemple).

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8949

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4432

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1929